



Envoyé en préfecture le 20/10/2023  
Reçu en préfecture le 20/10/2023  
Publié le  
ID : 074-217402296-20231012-PV20231012-DE

**PROCES-VERBAUX  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 octobre 2023**

**N°2023-10-12**

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Assiste :** Brice FUSARO (DGS)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h26.

**1 - Approbation du compte-rendu du 14 septembre 2023**

Approuvé à l'unanimité.

**2 - Nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121.15 du CGCT**

Madame Danielle COTTET.

**3 - Information, actualités sur les commissions communales, intercommunales, structures intercommunales**

Néant.

**4 - Délégation de signature à M. le Maire**

Néant.

**5 – INSEE : organisation de l'enquête de recensement et désignation d'un coordinateur**

Madame Danielle COTTET présente la délibération. Il y a 1988 adresses sur la commune, dont 20% de logements vacants et 8% de secondaires. La commune compterait - potentiellement - 3900 habitants, à vérifier avec le recensement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**6 – INSEE : autorisation de recrutement de huit agents recenseurs vacataires pour l'enquête de recensement de la population 2024**

Madame Danielle COTTET présente la délibération. L'annonce sera lancée demain, si la délibération est approuvée par le Conseil, ce soir.

Monsieur Steve BONNARD souhaite avoir une estimation globale du coût pour la commune du recensement.

Madame Danielle COTTET : le coût estimatif est de 15 000€. Il faut déduire la subvention de l'Etat de 6 800€.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**7 – Délibération relative sur la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel**

Madame Pascale BURNIER présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**8 – Délibération corrigeant et complétant les délibérations n°2016-12-114, 2017-01-07, 2020-02-11 et 2020-09-61 quant à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, de sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Madame Pascale BURNIER présente la délibération. Il n'y a qu'une modification : l'intégration d'un agent dans la catégorie B, dans la filière administrative.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**9 – Prime pouvoir d'achat (sous réserve)**

Le décret sur ce point n'étant pas encore publié, la délibération sera examinée à la prochaine séance du Conseil municipal

**10 – Autorisation de signature de conventions passage gestion en flux**

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**11 – Projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle avec la Commune de Machilly**

Monsieur le Maire présente la délibération. C'est une délibération de principe. Elle permet aussi de payer l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui monte le dossier, en lien avec Machilly. L'étape d'après sera la rédaction d'une convention entre les deux communes, pour préciser notamment les circuits de financement.

Monsieur Jérôme LAYAT : ça sera la première maison de santé au pied du Léman express

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**12 - Maintien d'un poste non permanent pour la bibliothèque – Contrat de projet Conseiller numérique (catégorie C)**

Madame Pascale BURNIER présente la délibération. Le service est très apprécié. Il faut le conserver.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**13 - Cession de 9 m<sup>2</sup> chemin du Bourjaillet à l'euro symbolique, frais de notaire à la charge de l'acquéreur**

Madame Danielle COTTET présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**14 - Cession de 12 m<sup>2</sup> chemin du Bourjaillet à l'euro symbolique, frais de notaire à la charge de l'acquéreur**

Madame Danielle COTTET présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**15 – Porter à connaissance au Conseil Municipal**

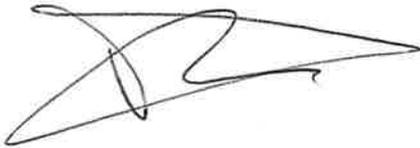
Monsieur Robert BOSSON informe le Conseil municipal qu'un arrêt de bus accueillira un bus articulé. C'est un projet à l'étude, pour l'année prochaine. transports en commun pour les personnes à mobilité réduite.

## 16 - Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03.

Madame la Secrétaire de Séance  
Danielle COTTET



Monsieur le Maire  
M. Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence** : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s** : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es** : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es**: David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 06 octobre 2023

**Lieu** : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers** : 26      **Quorum** : 14      **Présents et représentés** : 24

**OBJET** :      **4. FONCTION PUBLIQUE**  
                  **4.2 Personnels contractuels**  
                  Désignation d'un coordonnateur pour le recensement de la population.

**Délibération n°2023-10-01**

**Objet** : organisation de l'enquête de recensement et désignation d'un coordonnateur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2024, il y a lieu, de désigner un coordonnateur ainsi qu'un adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que, pour répondre aux besoins liés à la campagne de recensement de la population qui se tiendra du 18 janvier au 17 février 2024, il est nécessaire de désigner un coordonnateur et un adjoint afin de suivre au mieux les agents recenseurs

Monsieur le Maire propose de désigner au titre de l'enquête INSEE à mener, Madame Sophie BASTARD, interlocutrice directe de l'INSEE. Elle aura comme soutien Madame Catherine SENTIS, stagiaire auprès de la Direction générale, ainsi qu'une équipe de huit agents recenseurs en charge de l'enquête de recensement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de désigner - comme coordonnatrice de l'enquête INSEE à mener - Madame Sophie BASTARD. Elle sera interlocutrice directe de l'INSEE. Elle aura comme soutien, Madame Catherine SENTIS, stagiaire auprès de la Direction générale, ainsi qu'une équipe de huit agents recenseurs en charge de l'enquête de recensement.

**PRECISE** qu'en raison de l'estimation du temps de travail donné par l'INSEE (70%), le coordonnateur sera rémunéré comme expliqué ci-dessous :

- Bénéficiaire d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Recevra une somme de 25 € pour chaque demi-journée de formation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence** : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s** : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es** : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es**: David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 06 octobre 2023

**Lieu** : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers** : 26      **Quorum** : 14      **Présents et représentés** : 24

**OBJET** :      **4. FONCTION PUBLIQUE**  
                  **4.2 Personnels contractuels**  
                  Recrutement d'agents recenseurs vacataires

### Délibération n°2023-10-02

Objet : autorisation de recrutement de huit agents recenseurs vacataires pour l'enquête de recensement de la population 2024.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;  
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2024, il y a lieu, de recruter huit agents recenseurs en tant que vacataires.

Monsieur le Maire expose que, pour répondre aux besoins liés à la campagne de recensement de la population qui se tiendra du 18 janvier au 17 février 2024, il est nécessaire de recruter huit agents recenseurs selon les préconisations de l'INSEE (nombre de districts).

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de pourvoir au recrutement de huit agents recenseurs selon le nombre de districts définis par l'INSEE.

**PRECISE** que ce travail s'effectue tous les jours en évitant le dimanche, sauf sur demande des administrés. L'agent s'organise comme il le souhaite, il est rémunéré au nombre d'imprimés complétés. En moyenne, le temps de travail des agents est estimé entre 18 et 20 heures par semaine, sachant qu'il doit recenser au moins 80 % des adresses qui lui sont confiées dans les 2 premières semaines du recensement, soit du 18 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

**DECIDE** que la rémunération des agents recenseurs sera calculée comme expliqué ci-dessous :

- Feuille par habitant : 1.60 €.
- Feuille par logement : 1.30 €
- Demi-journée de formation : 25 €
- Tournée de reconnaissance : 60 €
- Prime de bon achèvement des travaux : 110 €
- Indemnité des frais kilométriques et téléphone : 160 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Une dotation forfaitaire d'un montant maximum de 6 800 € sera versé par l'Etat.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **4. FONCTION PUBLIQUE**  
                  **4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT**

### Délibération n° 2023-10-03

Objet : délibération modifiant les délibérations n°2021-11-02 et n°2012-04-44 relatives à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

#### Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

#### Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, comme suit :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 habitants) et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €

Dîner	20 €	20 €
-------	------	------

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### 1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces frais peuvent également être fixés, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### 2/ Remboursement des frais de repas :

#### Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifié.

Les agents peuvent, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier d'une indemnisation des frais induits pour l'exercice de leur fonction.

Tel est l'objet de la présente délibération pour la commune de SAINT-CERGUES.

Sont concernés :

- l'ensemble des agents de la Commune de SAINT-CERGUES quel que soit le statut juridique de leur engagement :

- Contrat de droit public :

- titulaires

- stagiaires

- contractuels, tels que définis à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

- Contrat de droit privé :

- emplois aidés.

- apprentis.

L'agent sera indemnisé à sa demande et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Dans tous les cas, l'indemnisation des frais de déplacement au titre de la présente délibération ne peut conduire à verser à l'attributaire une somme supérieure à celle engagée et justifiée.

Il appartient aux bénéficiaires de respecter les procédures d'autorisation de déplacement préalablement aux déplacements. Suite aux déplacements, il leur est demandé de fournir les justificatifs nécessaires au traitement du dossier d'indemnisation des frais.

Les montants visés par la présente délibération sont ceux en vigueur. Ils seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes y afférant.

Constituent la résidence administrative : la commune de Saint-Cergues ; la résidence familiale de l'agent : la commune dans laquelle se situe son domicile personnel et permanent.

## **CHAMP D'APPLICATION :**

### **➤ I – LES INDEMNITES DE MISSION**

#### **A – PREAMBULE**

Donnent lieu à indemnisation au titre du présent point les déplacements suivants :

- la mission
- les déplacements effectués au titre de la formation.
- les déplacements effectués au titre des concours.

#### LA MISSION :

Est en mission l'agent, en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour une durée totale ne pouvant pas excéder 12 mois, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

#### LA FORMATION :

Est en formation l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cette formation doit avoir été préalablement acceptée et autorisée par l'autorité.

#### LES CONCOURS :

Tout agent se déplaçant hors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative pour participer aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'une sélection, d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale. La présentation aux épreuves doit avoir été préalablement acceptée et autorisée par l'autorité.

### **B – DEMARCHES PREALABLES – ORDRE DE MISSION**

L'ordre de mission et l'autorisation d'absence sont les documents indispensables avant tout départ en mission, formation ou pour participation à un concours ou examen professionnel.

Individuels et nominatifs, ils doivent avoir été signés par le Maire ou son représentant dûment habilité préalablement au départ.

Lorsque l'agent part en formation ou participe à un concours, il doit avoir fait au préalable les démarches nécessaires : ordre de mission et autorisation d'absence.

L'indemnisation commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure d'arrivée à la résidence administrative.

Une journée de mission (24 h) comprend 2 repas et une nuitée ; pour bénéficier des repas, la mission doit inclure les horaires suivants :

- de 11 h à 14 h
- de 18 h à 21 h

## C – DECOMPTE ET INDEMNISATION DES FRAIS

Au titre des frais engagés, l'agent peut prétendre à une indemnisation dénommée indemnité forfaitaire des frais de mission. Celle-ci permet de couvrir pour partie les frais afférents aux repas et à l'hébergement.

### 1 – Au titre des repas pris :

La commune participe forfaitairement aux frais de repas à hauteur de 20.00 € Euros/repas (forfait légal autorisé au 20 septembre 2023).

Cette indemnisation est due pour autant que l'agent n'a pas bénéficié d'un repas gratuit.

### 2 – Au titre des frais d'hébergement engagés :

La Commune participe à hauteur du forfait maximal autorisé au 20 septembre 2020, soit 90 Euros/nuitée.

Les frais d'hébergement ne sont remboursés qu'à l'appui de justificatifs.

Aucune indemnité n'est due lorsque l'agent est logé gratuitement.

Les frais d'hébergement ne seront pris en compte que si le lieu de la mission, la formation ou les épreuves du concours ou de l'examen se trouve éloigné de plus de 100 km de la résidence familiale ou nécessite un voyage supérieur à 2 heures en cas d'utilisation des transports en commun.

Cette indemnisation est limitée à une fois par an pour un même concours ou examen.

Pour une distance inférieure à 100 km ou un voyage inférieur à 2 heures, l'agent bénéficiera, le cas échéant, d'une indemnisation de ses frais de transport.

## ➤ II LES INDEMNISATIONS DE FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES

### A - PREAMBULE

L'agent de la commune, appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à une indemnisation de ses frais de transport.

Ouvrent droit à cette indemnisation :

- Les déplacements pour mission et formation visés dans le titre I de la présente délibération, dûment autorisés par l'autorité.
- Les déplacements effectués par les agents pour concours et examens : l'agent autorisé par la collectivité à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'une sélection, d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale, hors résidence familiale et hors résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour avec le lieu des épreuves. Cette indemnisation est limitée à un aller-retour/an pour chacune des épreuves.

### B – CHOIX DU MODE DE TRANSPORT

Il appartient à l'autorité territoriale de choisir le moyen de transport le plus adapté au déplacement en privilégiant l'utilisation des transports en commun et d'en fixer les conditions de prise en charge ou d'indemnisation.

La Commune indemnise le bénéficiaire sur la base du tarif le plus économique (2<sup>ème</sup> classe). Sont concernés les déplacements en autocar, en métro, en train, en avion, en bateau.

### 1 – Utilisation du véhicule de service :

A défaut d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra pour les déplacements les véhicules de service de la collectivité.

## 2 – Utilisation du véhicule personnel :

Lorsque l'utilisation des transports en commun n'est pas compatible avec le déplacement, l'autorité territoriale peut, par autorisation préalable, autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

L'autorisation est délivrée à titre individuel.

L'agent doit avoir préalablement pris connaissance des conditions liées à cette utilisation et les avoir acceptées.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, soit au titre des déplacements à l'intérieur de la résidence administrative, soit dans le cadre d'une mission, doit notamment avoir préalablement souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

## 3 – Indemnisation des frais engagés :

### - 1 Utilisation d'un transport en commun :

L'agent produira tous les justificatifs nécessaires à l'indemnisation de ses frais de déplacement : ticket bus, métro, billet SNCF.... Et sera remboursé de leur montant.

### - 2 Utilisation d'un véhicule de service :

La Commune remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroute, stationnement, essence.

### - 3 Utilisation de la voiture personnelle :

L'agent sera indemnisé, en application des textes en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage annuel parcouru pour la Commune.

Le calcul du nombre de kilomètres parcourus pour chaque déplacement s'effectuera de la résidence administrative à la commune de déplacement (itinéraire le plus court – base : Michelin.com).

Les taux en vigueur sont les suivants :

L'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux d'indemnités kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2000 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 cv et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et +	0.41 €	0.50 €	0.29 €

La Commune remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroute, stationnement.

### - 4 Utilisation d'un autre véhicule à moteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.12 €/km

- Vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0.09 €/km

Le calcul du kilométrage parcouru sera effectué sur les mêmes bases que pour l'utilisation de la voiture personnelle.

La Commune remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroute, parking, stationnement.

- 5 Frais de taxis :

A titre exceptionnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transports en commun, ou lorsqu'il est nécessaire de transporter du matériel encombrant sur une courte distance, ou lorsque l'utilisation d'un taxi est moins onéreuse que les transports en commun, l'agent peut être remboursé de ses frais de taxi, sur présentation de justificatifs.

Au regard des circonstances, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser ce remboursement.

- 6 Véhicule de location :

Cette indemnisation, exceptionnelle, est possible, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, en cas d'absence d'autres moyens de transport et sur présentation de justificatifs.

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**ACCEPTE** la mise en œuvre des modalités de remboursement ou d'indemnisation des frais engagés par les agents de la Commune telles que définies ci-avant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document encourageant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence** : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s** : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es** : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es**: David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 06 octobre 2023

**Lieu** : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers** : 26      **Quorum** : 14      **Présents et représentés** : 24

**OBJET** :      **4. FONCTION PUBLIQUE**  
                 **4.5. Régime indemnitaire**

### Délibération n°2023-10-04

Objet : Délibération corrigeant et complétant les délibérations 2016-12-114, 2017-01-07, 2020-02-11 et 2020-09-61 quant à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions; des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 06 février 2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2023 concernant la dernière mise à jour du RIFSEEP et incluant le grade de rédacteur,

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat sera transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour le cadre d'emploi des adjoints techniques à compter de la parution de l'arrêté pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération n°2016-12-114 du 15 décembre 2016 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) complétée par les délibérations 2017-01-07 du 19 janvier 2017, 2020-02-11 du 27 février 2020 et 2020-09-61 du 24 septembre 2020 doit être complétée pour intégrer les cadres d'emploi des :

- Bibliothécaires.
- Le groupe A2 des Attachés Territoriaux.
- Des Rédacteurs Territoriaux.
- Le groupe B2 des animateurs Territoriaux.
- La mise à jour des groupes de fonctions ainsi que des montants.

Par conséquent, cette nouvelle délibération reprend l'ensemble des dispositions mentionnées dans la délibération 2016-12-114 du 15 décembre 2016 et dans la délibération 2017-01-07 du 19 janvier 2017, 2020-02-11 du 27 février 2020 et 2020-09-61 du 24 septembre 2020 en intégrant les éléments cités ci-dessous soit :

- Bibliothécaires.
- Le groupe A2 des Attachés Territoriaux.
- Des Rédacteurs Territoriaux.
- Le groupe B2 des animateurs Territoriaux.
- La mise à jour des groupes de fonctions ainsi que des montants.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit être complétée pour intégrer le cadre d'emploi des adjoints techniques.

De plus, la collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), déjà instaurée par la délibération n°2016-12-114 du 15 décembre 2016 et complétée dans la délibération 2017-01-07 du 19 janvier 2017
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), élément facultatif, sujet de la présente délibération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

L'IFSE est composée d'un montant de base (montant minimum), modulable dans la limite de plafonds précisés par la présente délibération et conformément aux plafonds applicables aux agents de l'état et fixés par arrêté ministériel (montant maximum) en fonction de l'expérience professionnelle.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

#### **A - CATEGORIE A**

##### **FILIERE ADMINISTRATIVE - Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

**Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Catégorie</b>	<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>A</b>	<b>A1</b>	Directeur général des services
<b>A</b>	<b>A2</b>	Emploi nécessitant une expertise particulière Direction de pôle ou de service ressource

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GROUPES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS ATTACHES</b>	<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>

<b>A1</b>	<i>Ex : Direction d'une collectivité (DGS)</i>	<b>8 400 €</b>	<b>36 210 €</b>	<b>36 210 €</b>
<b>A2</b>	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un pôle, emploi nécessitant une expertise particulière</i>	<b>4 500 €</b>	<b>32 130 €</b>	<b>32 130 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management stratégique
- Pilotage, arbitrage
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

### FILIERE CULTURELLE - Cadre d'emploi des Bibliothécaires

**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>A</b>	<b>A1</b>	Bibliothécaire responsable du pôle culture et bibliothèque

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Bibliothécaires soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b>A1</b>	<i>Ex : Direction de la bibliothèque et du pôle culture</i>	<b>4500 €</b>	<b>29750 €</b>	<b>29750 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination d'une équipe d'agents et de bénévoles
- Elaboration et suivi de projets, transversalité
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

### **B – CATEGORIE B**

## FILIERE ADMINISTRATIVE - Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>B</b>	<b>B1</b>	Poste de direction d'un Pôle, Directeur Adjoint d'un A2 :
<b>B</b>	<b>B2</b>	Poste requérant une technicité particulière, ressources
<b>B</b>	<b>B3</b>	Poste non encadrant, chargé d'évènementiel

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS			
		GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS REDACTEUR	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
<b>B1</b>	<i>Ex : Direction d'un Pôle, adjoint de direction</i>		<b>5 400 €</b>	<b>17 480 €</b>	<b>17 480 €</b>
<b>B2</b>	<i>Ex : Gestionnaire sans encadrement direct</i>		<b>4 200 €</b>	<b>16 015 €</b>	<b>16 015 €</b>
<b>B3</b>	<i>Ex : poste non encadrant</i>		<b>3 000 €</b>	<b>14 650 €</b>	<b>14 650 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, encadrement, coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Elaboration et suivi de projets, transversalité
- Expertise, responsabilité, disponibilité

## FILIERE ANIMATION - Cadre d'emploi des animateurs territoriaux

**Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>B</b>	<b>B1</b>	Poste de direction d'un Pôle

<b>B</b>	<b>B2</b>	Poste de direction d'un service
----------	-----------	---------------------------------

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi des animateurs soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b>B1</b>	<i>Ex : Direction d'un pôle</i>	<b>5 400 €</b>	<b>17 480 €</b>	<b>17 480 €</b>
<b>B2</b>	<i>Ex : Direction adjointe d'un service nécessitant une expertise particulière</i>	<b>4 200 €</b>	<b>16 015 €</b>	<b>16 015 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, encadrement, coordination, pilotage d'une équipe d'agents.
- Elaboration et suivi de projets, transversalité
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, responsabilités prononcées

**FILIERE CULTURELLE - Cadre d'emploi des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

**Arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>B</b>	<b>B1</b>	Poste de direction d'un service
<b>B</b>	<b>B2</b>	Poste assistant de direction :

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b> Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

<b>B1</b>	Ex: <i>Direction</i>	<b>5 400 €</b>	<b>16 720 €</b>	<b>16 720 €</b>
<b>B2</b>	Ex : <i>Assistant de Direction de la bibliothèque et du pôle culture</i>	<b>4 500 €</b>	<b>14 960 €</b>	<b>14 960 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage d'une équipe d'agents et de bénévoles.
- Elaboration et suivi de projets, transversalité
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, travail en soirée

### FILIERE TECHNIQUE - Cadre d'emploi des Techniciens

**Arrêté du 04 novembre 2017** pris pour l'application au corps des techniciens de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, avec date d'effet au 01 mars 2020,

<b>Catégorie</b>	<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>B</b>	<b>B1</b>	Poste de direction d'un service :
<b>B</b>	<b>B2</b>	Poste requérant une technicité particulière, ressources
<b>B</b>	<b>B3</b>	Poste non encadrant

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux soient fixés à :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>GROUPES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS</b>		
		<b>MONTANT MINI</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
<b>B1</b>	Ex : <i>Direction du Pôle Technique, conduite de projets</i>	<b>5400 €</b>	<b>19 660 €</b>	<b>19 660 €</b>
<b>B2</b>	Ex : <i>Gestionnaire sans encadrement direct</i>	<b>4 200 €</b>	<b>18 580 €</b>	<b>18 580 €</b>
<b>B3</b>	Ex : <i>poste non encadrant ou chef d'équipe</i>	<b>3000 €</b>	<b>17 500 €</b>	<b>17 500 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, encadrement, coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Elaboration et suivi de projets, transversalité
- Expertise, responsabilité, disponibilité

## C- CATEGORIE C

### FILIERE ADMINISTRATIVE - Cadre d'emploi des adjoints administratifs

**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application au corps des Adjointes Administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C	C1	Poste de coordination d'un service de 1 à 5 agents : Agent ayant la responsabilité d'un Pôle de moins de 5 agents Secrétariat du maire
C	C2	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière Secrétariat accueil, Etat-Civil, élections, gestion du cimetière Secrétariat DGS Secrétariat CCAS et événementiel Agent comptable et facturation Secrétariat des services techniques Secrétariat d'un Pôle

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS			
		GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	<i>Ex : Direction d'un Pôle de moins de 5 agents, coordination d'un service de 1 à 5 agents, secrétariat spécifique</i>		4 500 €	11 340 €	11 340 €
C2	<i>Ex : Poste requérant une technicité particulière en</i>		3 600 €	10 800 €	10 800 €

	<i>matière d'accueil, d'état civil, de comptabilité ou de secrétariat divers</i>			
--	--	--	--	--

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expertise, expérience
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

**FILIERE SOCIALE** - Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application au corps des Adjointes Administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>C</b>	<b>C1</b>	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière *ATSEM référente
<b>C</b>	<b>C2</b>	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière *ATSEM

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>			
<b>C1</b>	<i>Ex : Direction d'une équipe de moins de 5 agents, référente ATSEM</i>	<b>4500 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>C2</b>	<i>Ex : Poste requérant une technicité particulière en matière d'accueil des enfants de 3 à 6 ans,</i>	<b>3600 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>10 800 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :



- Coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expérience professionnelle, contraintes physiques liées au poste
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

**FILIERE ANIMATION - Cadre d'emploi des Adjointes d'animation**

**Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application au corps des Adjointes Administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C	C1	Poste d'encadrement intermédiaire
C	C2	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière *Agent d'animation

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjointes d'animation soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS Adjointes d'Animation			
C1	<i>Ex : Encadrement intermédiaire</i>	4500 €	11 340 €	11 340 €
C2	<i>Ex : Poste requérant une technicité particulière en matière d'accueil des enfants de 3 à 12 ans,</i>	3600 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expérience professionnelle, contraintes physiques liées au poste
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

**FILIERE TECHNIQUE - Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise**

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjointes techniques de la police nationale des dispositions du décret

n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>C</b>	<b>C1</b>	Poste de coordination d'un service de plus de 5 agents requérant une technicité particulière en matière de gestion de projets, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques  Poste de coordination d'un service de 1 à 5 agents :  Chef d'équipe en charge de l'organisation des emplois du temps des adjoints techniques et de l'organisation des chantiers  Agent de prévention  Agent ayant fonction d'ATSEM référente
<b>C</b>	<b>C2</b>	Agent de maîtrise sans qualification particulière

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS			
		GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS AGENTS DE MAITRISE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
<b>C1</b>	<i>Ex : DST, chef d'équipe, agent de prévention, ATSEM référente</i>		<b>4500 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>C2</b>	<i>Ex : Agent de maîtrise</i>		<b>3600 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>10 800 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Management, Coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expérience professionnelle, contraintes physiques liées au poste
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

#### FILIERE TECHNIQUE - Cadre d'emploi des Adjoints Techniques

**Arrêté du 16 juin 2017** pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>C</b>	<b>C1</b>	Poste d'encadrement intermédiaire : Co-Responsable coordination adjoint du restaurant scolaire
<b>C</b>	<b>C2</b>	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière *Agent de restauration scolaire *Agent ayant fonction d'ATSEM *Agent des services techniques *Agent effectuant l'entretien des locaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi des adjoints techniques soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS		
		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS ADJOINTS TECHNIQUES</b>			
<b>C1</b>	<i>Ex : Agents ayant une responsabilité particulière</i>	<b>4500 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>11 340 €</b>
<b>C2</b>	<i>Ex : Adjoints Techniques</i>	<b>3600 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>10 800 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Coordination, pilotage d'une équipe d'agents, technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expérience professionnelle, contraintes physiques liées au poste
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

#### FILIERE CULTURELLE - Cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine

**Arrêté du 30 décembre 2016** pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Catégorie	Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
-----------	---------	---

<b>C</b>	<b>C1</b>	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière Agent de bibliothèque
----------	-----------	---

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

CADRE D'EMPLOI	GROUPES	MONTANTS ANNUELS			
		GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ADJOINTS DU PATRIMOINE	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
<b>C1</b>	<i>Ex : Adjoints du Patrimoine</i>		<b>4500 €</b>	<b>11 340 €</b>	<b>11 340 €</b>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Expérience professionnelle, contraintes physiques liées au poste
- Acquisition et mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de l'agent.

### III. Critères de modulation

#### Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend :

- D'une part du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
- D'autre part de la prise en compte de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
  - Savoirs techniques et utilisation de ces savoirs ;
  - Connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
  - Approfondissement des acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent**.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret).

Les modalités de versement pendant les absences seront les suivantes :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC),
- ✓ les jours de grève de l'agent.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

## **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent travaillant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

## **CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**III. La détermination des montants maximaux de C.I.A. :**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**Si la détermination du montant de CIA est obligatoire, son versement reste facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre** (circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie A – Filière administrative**

ATTACHES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	5 670 €	37 800 €

**Catégorie A – Filière culturelle**

BIBLIOTHECAIRES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	5 250 €	35 000 €

**Catégorie B - Filière administrative**

REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
------------	---

Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €
Groupe 2	2 185 €	18 200 €
Groupe 3	1 995 €	16 645 €

**Catégorie B - Filière animation**

ANIMATEURS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 380 €	19 860 €
Groupe 1	2 185 €	18 200 €

**Catégorie B - Filière culturelle**

ASSISTANTS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	2 040 €	17 000 €

**Catégorie B - Filière technique**

TECHNICIENS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 680 €	22 340 €
Groupe 1	2 535 €	21 115 €
Groupe 3	2 385 €	19 885 €

**Catégorie C – Filière administrative**

ADJOINTS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
----------	---

ADMINISTRATIFS		
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – Filière sociale**

ATSEM		
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – Filière animation**

ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – Filière technique et filière sociale**

AGENTS DE MAITRISE		
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

**Catégorie C – Filière technique**

ADJOINTS TECHNIQUES	
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	

Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €
Groupe 2	1 200 €	12 000 €

### Catégorie C – Filière culturelle

ADJOINTS DU PATRIMOINE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 260 €	12 600 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### III. Critères de modulation

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel (décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014). Les critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel et validés par le CT devront donc se rapprocher des critères liés au versement du CIA. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public,*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Plus précisément, seront appréciés :

- la réalisation des objectifs du service;
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs individuels;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- la recherche de qualité et de satisfaction du bénéficiaire ;

- les qualités personnelles et relationnelles ;
- la ponctualité, l'assiduité et l'implication ;
- la représentation et la discrétion ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ainsi que :

- de la capacité à prendre du recul et à se remettre en question ;
- la prévenance et la qualité du discours ;
- la transmission d'informations ;
- le dynamisme et la disponibilité.

Le cas échéant, la capacité d'encadrement sera évaluée avec les critères supplémentaires suivants :

- de la capacité à animer une équipe ;
- de la capacité à gérer les conflits ;
- la participation et l'adhésion aux décisions de gouvernance.

Seront également pris en compte les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être développés dans la fiche de poste et nécessaires à la bonne exécution des missions confiées.

De plus, rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

#### **Tableau des coefficients de modulation du CIA**

Appréciation des résultats en fonction de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle	Critères	Coefficients de modulation
Agent dépassant les attentes dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « excellent » ou « en dessus du niveau attendu »	90 à 100%
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Les 3/4 au moins des sous-critères est « excellent » ou « en dessus du niveau attendu »	70 à 90%
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est « excellent » ou « en dessus du niveau attendu »	40 à 70%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est « excellent » ou « en dessus du niveau attendu » ou « niveau attendu atteint »	10 à 40%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié au moins des sous-critères est « excellent » ou « en dessus du niveau attendu » ou « niveau attendu atteint »	0 à 10% Pour une éventuelle motivation (nouvel agent, intervention spécifique, ...)

Agent en dessous des attentes dans l'accomplissement de ses fonctions	Majorité de « en dessous du niveau attendu » et « point d'amélioration prioritaire »	0%
---	--	----

**Rappel : le versement du CIA est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre**

Le tableau ci-dessus n'est qu'une aide à la décision et à la pondération de l'éventuelle attribution du CIA. En aucun cas il ne fait foi et contraint l'organe délibérant à quelque versement que ce soit.

Pourra-t-être également prise en compte toute réalisation supplémentaire, toute compétence nouvelle acquise en cours d'année ou tout évènement ayant demandé une compétence particulière et/ou un effort d'adaptation conséquent.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement qui sera réalisé en une fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le versement se fera au mois de JUIN.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Délibération corrigeant et complétant les délibérations 2016-12-114 et 2017-01-07 quant à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE  
DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

De modifier et compléter les délibérations 2016-12-114, 2017-01-07 et 2020-02-11 quant à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

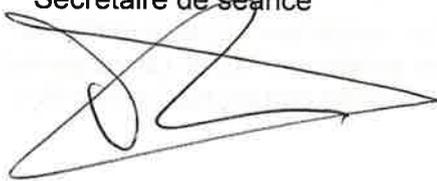
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET



## Convention de réservation Pour la gestion en flux des logements sociaux

---

La présente convention est conclue entre :

La commune de SAINT-CERGUES, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire de la commune,

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, « **Haute-Savoie HABITAT** », dont le siège social est à Annecy, au 2 rue Marc Leroux, identifié sous le numéro SIREN 349 185 611 et enregistré au Registre du Commerce d'ANNECY sous le N° B 349 185 611 - N° gestion 89 B 39, représenté par son Directeur général Pierre-Yves ANTRAS, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration de l'Office, suivant délibération en date du 19 septembre 2003.

**Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;**

**Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;**

**Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;**

**Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;**

**Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;**

**Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;**

**Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;**

**Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;**

**Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. A ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logement locatifs sociaux impose à chaque bailleur social de signer avec l'ensemble des réservataires une nouvelle convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux de leur contingent.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'Etat, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la présente convention.

La présente convention reprend les grands principes du cadre multi-partenarial. Les modifications de la charte départementale sont susceptibles d'entraîner des modifications de la convention bilatérale.

## **Article 1. Rappel des objectifs**

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations de la commune de SAINT-CERGUES, selon les nouvelles règles instaurées par le passage à une gestion en flux des réservations, en tenant compte des grands principes inscrits dans la charte départementale inter-partenaires.

## **Article 2. Assiette des logements soumis à la gestion en flux**

### **2.1 Patrimoine concerné par la gestion en flux**

Les logements concernés par la gestion en flux sont tous les logements du patrimoine locatif social de chaque bailleur social. Pour rappel, ce patrimoine est composé :

- des logements conventionnés, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et logements sociaux relevant des dispositions relatives aux attributions de LLS,
- des logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...),

- des logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.
- des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

L'ensemble de ces logements constitue le parc concerné par la gestion en flux **(A)**.

N.B : Les logements-foyers, résidences universitaires et logements intermédiaires ne sont pas concernés étant donné qu'ils ne relèvent pas des dispositions du CCH relatives aux attributions.

## 2.2 Logements exclus du flux

Comme le prévoit le Décret du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux, une partie des logements exclue du flux continue de faire l'objet d'une gestion en stock. Cela concerne :

- les réservations au profit des services relevant de la Défense Nationale
- les réservations au profit des services relevant de la Sécurité Intérieure
- les logements réservés par les établissements publics de santé sous réserve de conventions spécifiques
- les logements mis en vente : sous réserve qu'ils soient inclus dans le plan de vente du bailleur
- les logements voués à la démolition.

Les partenaires de la charte départementale ont également décidé d'exclure de la gestion en flux les logements :

- PLAI Adaptés
- LLS à destination des Gens Du Voyage

Afin de conserver le projet social d'origine de ces logements.

L'ensemble de ces logements constitue le parc exclu du flux **(B)**.

Ainsi, l'assiette des logements annuelle soumise au flux **(C)** sera calculée comme suit :

$$A - B = C$$

## 2.3 Logements soustraits du flux

Comme le prévoit le décret, des logements sont soustraits du flux par le bailleur chaque année. Il s'agit des logements nécessaires aux mutations des locataires du parc social. Comme convenu entre les partenaires de la charte départementale, 10% des libérations annuelles sur le patrimoine de **Haute-Savoie HABITAT**, sont soustraits du flux au fil de l'eau pour la réalisation de mutations internes. Ce pourcentage pourra être réexaminé à l'occasion du comité technique départemental de la charte.

### Dispositions particulières :

La charte départementale prévoit que les logements déjà en service venant contribuer au relogement NPNRU ne soient pas soustraits de la gestion en flux, contrairement à ce que prévoit le décret, pour que chaque partenaire signataire des chartes de relogement NPNRU poursuive sa contribution au relogement des ménages concernés.

Il en est de même pour d'éventuels logements nécessaires pour reloger les ménages dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) ou dans le cadre d'une interdiction d'habiter des bâtiments insalubres.

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année par le bailleur du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux.

## **2.4 Gestion de l'urgence**

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale doit être trouvée et il peut être décidé de façon partenariale, sous le contrôle du Préfet, de l'affectation de ces logements à un ou des réservataire(s).

## **Article 3. Cas particulier des logements neufs**

Tel que l'indique le Décret, les logements neufs livrés dans l'année sont exclus de la gestion en flux et restent gérés en stock pour la première mise en location. Ces nouveaux logements intégreront l'année suivante l'assiette de logements soumise à gestion en flux (**A**), telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

Une concertation sera organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires pour définir la répartition des logements pour le premier tour d'attribution. Pour ce faire, **Haute-Savoie HABITAT** continuera de proposer l'utilisation de l'outil Outil de Réservation des Logements (OREL) et/ou des réunions de répartition.

## **Article 4. Transformation du stock en flux**

Pour la transformation du stock en flux, il est acté de partir d'une photographie du stock annuel, qui tiendra compte des conventions de réservation en cours de validité et du volume de réservation de la commune de SAINT-CERGUES.

Cette photographie est convertie en un taux annuel du flux des logements exprimé en pourcentage de logements par bailleur sur le périmètre de la commune de SAINT-CERGUES.

Avant le 28 février de chaque année, la commune de SAINT-CERGUES sera informée du calcul de l'assiette et du taux de réservation qui lui est imparti. Chaque année, l'assiette du flux sera mise à jour au regard des conventions de réservation parvenues à échéance et des nouvelles conventions signées dans le cadre de programmes neufs en année N-1. Un bilan annuel permettra de suivre cette répartition et de prévoir la répartition de l'année N.

De plus Action logement bénéficie de réservations en droits uniques au titre du financement des programmes neufs et ainsi que le conseil départemental au titre de financement de réhabilitation. La consommation de ces droits uniques sera réalisée sur la part du flux du contingent bailleur.

## **Article 5. Modalités de gestion des réservations**

### **5.1 Répartition des flux de logements entre réservataires**

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les offres de logement entre eux.

En cohérence avec son échelle d'intervention, la commune de SAINT-CERGUES se voit proposer des logements à l'échelle de la commune de SAINT-CERGUES.

Le patrimoine libéré est réparti à juste proportion entre les réservataires, y compris le patrimoine considéré comme moins attractif.

En tenant compte des priorités des réservataires, les propositions sont faites sur du patrimoine varié en termes de typologies, financements, logements récents et moins récents, en zone tendue et moins tendue. La répartition est toutefois dépendante de l'offre libérée dans l'année.

Une vigilance particulière est apportée par les bailleurs au suivi de la territorialisation des logements proposés.

### **5.2 Mode de gestion**

La commune de SAINT-CERGUES conserve un mode de gestion directe, c'est-à-dire qu'elle assure via son service logement mutualisé à la Maison de l'Habitat la recherche de candidats, en respectant les règles d'accès au logement social (conditions administratives et plafonds de ressources) et les caractéristiques du logement, conformément à la loi (typologie, plafond de ressources, taux d'effort).

### **5.3 Processus de désignation des candidats en gestion directe**

Tel que défini dans la charte départementale, les orientations de logements sont adressées par le bailleur au réservataire par voie électronique à l'adresse générique suivante :

[mdh@annemasse-agglo.fr](mailto:mdh@annemasse-agglo.fr)

A réception de l'offre de logement :

- La commune de SAINT-CERGUES, par le biais de son service mutualisé à la Maison de l'Habitat s'engage à se positionner, en acceptant ou refusant le logement, dans un délai de 2 jours ouvrés suite à cette orientation.
- L'absence de réponse sous deux jours vaut acceptation du logement.

- En cas de refus, **Haute-Savoie HABITAT** s'adresse à un second réservataire
- A compter de l'acceptation du logement orienté, la commune de SAINT-CERGUES, par le biais de son service mutualisé à la Maison de l'Habitat dispose de 15 jours ouvrés pour présenter 3 candidats (un seul s'il s'agit d'un candidat DALO, en application de l'article R 441-3 du CCH).
- Si la commune de SAINT-CERGUES, par le biais de son service mutualisé à la Maison de l'Habitat n'est pas en mesure de proposer 3 candidats, **Haute-Savoie HABITAT** se réserve le droit de trouver les candidats complémentaires pour son compte.
- En cas d'absence de candidat à l'issue des 15 jours ouvrés, **Haute-Savoie HABITAT** se réserve le droit de rechercher des candidats pour le compte du réservataire ou d'orienter le logement à un autre réservataire ou d'octroyer un délai supplémentaire.

## Article 6. Engagements des parties

### 6.1 Engagements du réservataire

Le réservataire s'engage à accepter des offres de logements sur du patrimoine varié en termes de typologies, financements (PLAI, PLUS, PLS), logements récents et moins récents, en zone tendue et moins tendue.

Le réservataire s'engage à respecter le processus de désignation et les délais décrits en partie 5.3.

Dans le cadre de la recherche de candidats, le réservataire s'engage à utiliser les outils de gestion de la demande existants et partagés par tous : Système National d'Enregistrement (SNE) et/ou outils interfacés. Il tient compte des obligations réglementaires : 25% au minimum d'attributions aux ménages prioritaires DALO ou prioritaires - tous secteurs confondus - et contribue à l'atteinte des objectifs fixés en CIL dans les territoires concernés.

Lors de la désignation de candidats, le réservataire transmet à l'organisme le numéro unique de demande (NUD) de chaque candidat et mentionne, le cas échéant, si la candidature s'inscrit dans ses obligations de relogement de ménages prioritaires (DALO, 1er quartile dans la mesure du possible, priorités définies par l'article L-441-1 du CCH), en précisant le critère de priorité.

Le réservataire incite les candidats à renseigner leurs pièces dans le SNE en vue de la constitution de leur dossier avant passage en CALEOL. Le bailleur s'engage à récupérer les pièces transmises par ce biais avant de solliciter les candidats.

### 6.2 Engagements du bailleur

Les candidats sont systématiquement informés des propositions par un écrit du bailleur (courrier ou courriel).

Le bailleur s'engage à renseigner sans délai le SNE dans le cadre de la gestion partagée et notamment à indiquer :

- Les propositions de logements ;

- Les résultats de la CAL (les refus doivent être motivés) ;
- Les refus des candidats, en précisant, s'ils existent, les motifs invoqués.

Le bailleur s'engage à procéder aux radiations pour attribution dans le SNE dès la signature du bail et précisera le motif de priorité retenu ainsi que le réservataire d'imputation. En tant que guichet enregistreur, le bailleur devra mettre à jour dans le SNE les pièces du dossier des candidats en vue du passage en CALEOL.

Le bailleur s'engage à inviter le réservataire à chaque commission d'attribution de logements et lui transmettra les procès-verbaux des CALEOL.

### **6.3 Engagements relatifs aux candidats relevant du Droit Au Logement Opposable (DALO)**

Il est rappelé que les ménages reconnus DALO sont proposés en candidature unique pour le passage en CALEOL.

Les propositions faites aux ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO doivent être formulées par un écrit mentionnant :

- précisément la date butoir de la réponse attendue,
- que l'absence de réponse ou en dehors de ce délai vaut refus ;
- que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une proposition adaptée, il perdra le bénéfice de la reconnaissance DALO.

Dans la mesure du possible et lorsque celui-ci est clairement identifié, cette proposition doit être doublée d'une information au référent social du ménage afin que :

- le référent l'invite à accepter la proposition ;
- l'alerte qu'en cas de refus, il ne pourra pas prétendre à une autre proposition.

Lors d'un refus d'un candidat DALO, le bailleur transmet immédiatement à la DDETS par mail (ddets-reservation-sociale@haute-savoie.gouv.fr) les justificatifs produits par le candidat à l'appui de son refus. A noter, que la non-réponse aux sollicitations du bailleur par le candidat ou l'absence de constitution du dossier par un demandeur est assimilée à un refus bien que dans ce cas, aucun justificatif ne puisse être produit. Un écrit du bailleur viendra confirmer cette absence de réponse.

### **Article 7. Bilan annuel**

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours (prévisions de mutations notamment), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à la commune de SAINT-CERGUES, ainsi qu'à l'ensemble des réservataires, un bilan de l'année écoulée.

Ce bilan comprend 3 volets :

- un bilan du flux détaillé (à l'adresse),
- un bilan du flux consolidé,
- un bilan hors flux concernant les logements retirés du flux. Apparaîtront notamment les mutations internes à chaque bailleur.

Concernant le volet flux, seront comptabilisés :

- Les logements orientés par réservataire
- Les logements attribués en CALEOL (1 attribution par logement et par CALEOL) par réservataire
- Les logements attribués, suivi de baux signés, par réservataire.

A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année d'observation des résultats, les partenaires définiront, lors du comité technique tel que prévu par la charte, quel est l'indicateur le plus pertinent pour le décompte du flux.

Dans les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 [territoires LEC], ce bilan est aussi transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale, le bilan étant soumis à la conférence intercommunale du logement avant le 31 mars. Sur proposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale, cette conférence peut procéder à une évaluation de l'évolution pluriannuelle des flux de réservation.

### **Article 8. Durée et ajustement de la convention bilatérale**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 23 novembre 2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Au vu des éléments du bilan réalisé et en cas de modifications substantielles, elle pourra faire l'objet d'un avenant. La mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte des résultats de l'année N – 1 et de l'évolution du parc et des besoins en relogement fera l'objet d'une mise à jour annuelle de l'annexe 1, sans signature d'un avenant.

La réforme de la gestion en flux entraînant des évolutions opérationnelles importantes, la 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre sera considérée par l'ensemble des partenaires comme une année d'expérimentation.

Enfin, la présente convention bilatérale devra intégrer les éventuelles révisions de la charte départementale relative au passage en flux, via la signature d'un avenant.

## Article 9. Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet, ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Cette présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Saint-Cergues, le 13 octobre 2023

<p><b>Pour la Commune de SAINT-CERGUES</b> Monsieur Gabriel DOUBLET Maire,</p>  	<p><b>Pour Haute-Savoie HABITAT</b> Catherine SALLAZ Directrice,</p> 
--	--



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME**  
**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

**Délibération n° 2023-10-06**

**Objet :** autorisation de signature de convention passage gestion en flux

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux, afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, Annemasse Agglo a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en échange d'aides à la pierre, de garanties d'emprunts, ou d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre Annemasse Agglo, les communes membres de l'Agglo et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations d'Annemasse Agglo et des communes.

Pour Saint-Cergues, les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur le territoire de la commune.

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elles prévoient les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

Les conventions soumises au vote étant conformes à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie, il est proposé aux élus du Conseil municipal d'approuver les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux présents sur la commune (cf. liste ci-après) et d'autoriser le Maire à les signer, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux suivants :

- Immobilière Rhône Alpes
- SA Mont-Blanc
- Association « Arbre de vie »
- SIGEM
- Haute-Savoie Habitat
- SA HLM Halpades

**AUTORISE** le Maire à signer les différentes conventions, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 074-217402296-20231012-20231006-DE

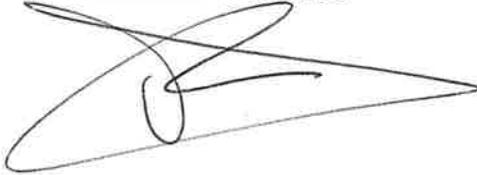
S<sup>2</sup>LO

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**  
                  **9.1 Autres domaines de compétences des communes**

### Délibération n° 2023-10-07

Objet : Projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle avec la Commune de Machilly

Madame le Maire rappelle que les médecins installés à Machilly souhaitent quitter leurs locaux actuels - dont ils sont propriétaires - pour exercer dans des locaux plus modernes, adaptés à leurs besoins, permettant d'améliorer l'offre de soins, de mutualiser des espaces et des fonctions.

Ce projet est très important pour la population de Machilly mais aussi de Saint-Cergues. L'objectif est d'ancrer les médecins dans le territoire et de permettre à chaque habitant de bénéficier de cette offre de soi.

Dans un premier temps, il avait été convenu que la mairie de Machilly achèterait les locaux actuels servant de cabinet aux médecins, afin de les soutenir dans leur démarche d'acquisition des locaux au rez-de-chaussée du programme Villanova, en plein centre de la Commune.

Malgré l'investissement de chacune des parties - médecins et promoteur ainsi que la médiation de la mairie - pour faire aboutir ce projet, au terme de deux années, les médecins ont fait savoir qu'ils abandonnaient le projet qui était devenu trop coûteux, au fil du temps et des modifications apportées.

Le risque est réel pour les habitants des deux communes, Machilly et Saint-Cergues, de perdre à terme l'offre médicale de proximité.

Dans un deuxième temps, la municipalité de Saint-Cergues, par l'intermédiaire de son Maire, s'est rapprochée de Madame la Maire de Machilly afin d'envisager la possibilité pour les deux communes de se porter acquéreur des locaux, de les aménager puis de les louer aux médecins et professionnels de santé qui s'y établiraient.

L'établissement ainsi créé serait une Maison de Santé Pluriprofessionnelles, soumise à l'agrément de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et pouvant solliciter des aides financières auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Un « projet de santé » doit être rédigé par les deux communes et transmis à l'Agence Régionale de Santé afin que celle-ci puisse se prononcer et accorder la labellisation de maison de santé pluriprofessionnelle.

Un cabinet spécialisé dans la rédaction du dossier de candidature afin d'obtenir cette labellisation nécessaire au projet, et représentée par Mme REANT-CAYET a été contacté et a fourni un devis d'un montant de 2 850 € TTC. Il est proposé que chacune des communes prennent en charge à hauteur de 50 % le coût de ce travail, soit 1 425 €.

Une convention sera ensuite élaborée pour déterminer les engagements des communes et les bases de leur partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la participation de la commune de Saint-Cergues dans le projet d'acquisition et d'aménagement d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle en partenariat avec la commune de Machilly ;

**APPROUVE** la prise en charge de 50% des frais de rédaction du projet de santé à savoir 1 425 € TTC ;

**APPROUVE** le principe d'établir une convention de partenariat avec la commune de Machilly pour ce projet et de faire appel aux spécialistes nécessaires à sa rédaction ;

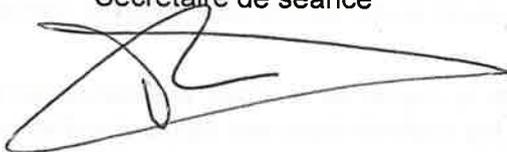
**CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence** : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s** : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es** : Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es**: David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 06 octobre 2023

**Lieu** : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers** : 26      **Quorum** : 14      **Présents et représentés** : 24

**OBJET** :      **4. FONCTION PUBLIQUE**  
                  **4.2 Personnels contractuels**

### Délibération n°2023-10-08

Objet : Maintien d'un poste non permanent pour la bibliothèque – Contrat de projet Conseiller numérique (catégorie C)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-06-08, en date du 03 juin 2021, portant pour objet la création d'un poste non permanent pour la bibliothèque – Contrat de projet Conseiller numérique (catégorie C) ;

Considérant que, la bibliothèque s'est portée candidate au dispositif France relance « conseiller numérique France services »,

Considérant que la bibliothèque a déjà un conseiller numérique,

Considérant la possibilité de renouveler le dispositif,

Considérant la participation financière gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de l'Etat, d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour le renouvellement du dispositif sur une année.

Monsieur le Maire propose de maintenir le dispositif Conseiller Numérique au sein de la commune et de maintenir le poste non permanent d'animateur territorial pour la bibliothèque, sous la forme d'un contrat de projet Conseiller numérique, de catégorie C, pour une durée d'une année. Le dispositif Conseiller numérique a, depuis deux ans, largement prouvé son utilité, accompagnant un nombre sans cesse d'usagers dans leurs pratiques numériques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** le maintien d'un poste non permanent d'animateur territorial pour la bibliothèque – Contrat de projet Conseiller numérique (de catégorie C), pour une durée d'une année,

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services, à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie C.

La rémunération sera déterminée selon un indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Administratif territorial.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire  
Gabriel DOUBLET





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **3. DOMAINE ET PATRIMOINE**  
                  **3.2 Aliénations**  
                  **3.2.2. Autres cessions**

**Délibération n°2023-10-09**

**Objet :** Cession à l'amiable lieudit « Bourjaillet » - Parcelle section C n°Ex DP1

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 24 août 2023, par le cabinet de géomètre-expert COLLOU, au droit des parcelles cadastrées section C n°2888 et 2890, au lieudit « Bourjaillet » ;

Vu l'arrêté n°ST-2023-74 en date du 14 septembre 2023, portant sur l'alignement individuel de la voie communale n°223 dite Chemin du Bourjaillet, au droit des parcelles cadastrées section C n°2888 et 2890, au lieudit « Bourjaillet » ;

Considérant que dans le cadre de la régularisation de cet alignement, la commune souhaite céder la parcelle cadastrée section C n°Ex DP1, située au lieudit « Bourjaillet » d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section C n°Ex DP1, à l'euro symbolique pour une superficie de 12 m<sup>2</sup>.

**PRECISE** que l'acte sera établi par Maître Jean-François GRILLAT, notaire à Bons-En-Chablais.

**PRECISE** que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

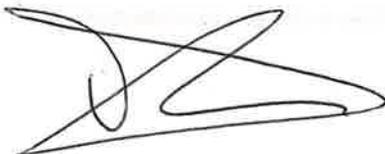
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **3. DOMAINE ET PATRIMOINE**  
                  **3.2 Aliénations**  
                  **3.2.2. Autres cessions**

**Délibération n°2023-10-10**

**Objet :** Cession à l'amiable lieudit « Bourjaillet » - Parcelle section C n°Ex DP2

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 24 août 2023, par le cabinet de géomètre-expert COLLOUD, au droit des parcelles cadastrées section C n°2888 et 2890, au lieudit « Bourjaillet » ;

Vu l'arrêté n°ST-2023-74 en date du 14 septembre 2023, portant sur l'alignement individuel de la voie communale n°223 dite Chemin du Bourjaillet, au droit des parcelles cadastrées section C n°2888 et 2890, au lieudit « Bourjaillet » ;

Considérant que dans le cadre de la régularisation de cet alignement, la commune souhaite céder la parcelle cadastrée section C n°Ex DP2, située au lieudit « Bourjaillet » d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il est proposé de céder cette parcelle à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section C n°Ex DP2, à l'euro symbolique pour une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

**PRECISE** que l'acte sera établi par Maître Jean-François GRILLAT, notaire à Bons-En-Chablais.

**PRECISE** que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

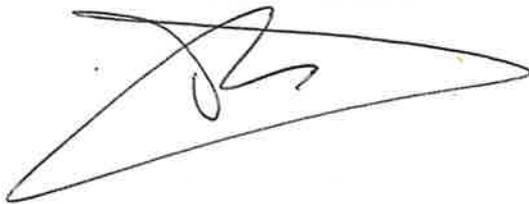
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

**Présidence :** Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle COTTET

**Présent.e.s :** Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Jean-Michel RAVEL, Guylaine PITTET, Jérôme LAYAT, Yannick CHARVET, Lucile COTTY.

**Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es :** Mesdames, Messieurs, Séverine BALSAT représentée par Kris AILLAUD, Brigitte SOFI représentée par Danielle COTTET, Bénédicte DONSIMONI représentée par Catherine MOUCHET, Natasha LAVY représentée par Steve BONNARD, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Guylaine PITTET, Aurélie MARCHAND représentée par Lucile COTTY, Jean COMBETTE représenté par Gabriel DOUBLET.

**Absent.e.s excus.é.es :** David BOZON et Laurent RUIZ.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 06 octobre 2023

**Lieu :** Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

**Nombre de conseillers :** 26      **Quorum :** 14      **Présents et représentés :** 24

**OBJET :**      **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME**  
                  **8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

**Délibération n° 2023-10-06**

**Objet :** autorisation de signature de convention passage gestion en flux

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20 OCT. 2023

ID : 074-217402296-20231012-20231006-DE

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion des logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat, Annemasse Agglo a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux, en échange d'aides à la pierre, de garanties d'emprunts, ou d'apport de terrain.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre Annemasse Agglo, les communes membres de l'Agglo et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations d'Annemasse Agglo et des communes.

Pour Saint-Cergues, les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur le territoire de la commune.

Les conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elles prévoient les modalités de gestion des réservations en flux, et précisent le calcul utilisé pour le flux annuel.

Les conventions soumises au vote étant conformes à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie, il est proposé aux élus du Conseil municipal d'approuver les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux présents sur la commune (cf. liste ci-après) et d'autoriser le Maire à les signer, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE  
APRES AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les conventions de gestion en flux à intervenir avec les bailleurs sociaux suivants :

- Immobilière Rhône Alpes
- SA Mont-Blanc
- Association « Arbre de vie »
- SIGEM
- Haute-Savoie Habitat
- SA HLM Halpades

**AUTORISE** le Maire à signer les différentes conventions, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution

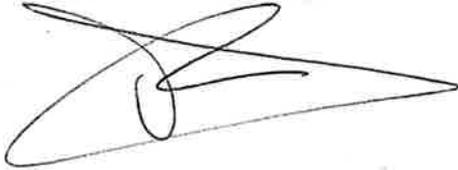
Envoyé en préfecture le 20/10/2023  
Reçu en préfecture le 20/10/2023  
Publié le **20 OCT. 2023** *SLOW*  
ID : 074-217402296-20231012-20231006-DE

**AINSI FAIT ET DELIBERE**

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Danielle COTTET  
Secrétaire de séance



Le Maire,  
Gabriel DOUBLET

